

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**  
**DÉROGATION MINEURE**

**AVIS PUBLIC**, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 14 décembre 2015 à 19h30, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogation mineure pour le dossier ci-dessous mentionné. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure décrite ci-après :

**ADRESSE CIVIQUE :** 230, avenue Royale; Numéro de matricule : 4824-27-6679;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 019 803 du cadastre officiel du Québec

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal qui ne respecte pas la marge de recul latérale minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 24, 6e paragraphe et la grille de spécifications pour la zone 149 :

- Marge de recul latérale droite minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale droite minimale demandée : 0,6 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser l'implantation du bâtiment principal qui ne respecte pas la marge de recul arrière minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 24, 6e paragraphe et la grille de spécifications pour la zone 149 :

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 3,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 2,4 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire annexé qui ne respectera pas la marge de recul latérale minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe alinéa a) :

- Marge de recul latérale gauche minimale autorisée : 1,2 m
- Marge de recul latérale gauche minimale demandée : 0,7 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire annexé qui ne respectera pas la marge de recul arrière minimale requise par le règlement de zonage no. 53, article 91, 4e paragraphe alinéa a) et la grille de spécifications pour la zone 149 :

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 3,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 1,9 m

Demande de dérogation mineure dans le but régulariser la profondeur minimale d'un lot situé à l'intérieur d'un couloir riverain, desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire et adjacent à une route construite avant le 21 décembre 1983, requise par le règlement de lotissement no. 52, article 44 :

- Profondeur minimale autorisée : 30,0 m
- Profondeur minimale demandée : 29,4 m

Fait et signé à Louiseville  
Ce 25<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2015

Maude-Andrée Pelletier  
Greffière